



COMITE DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

► CAS N° RW/06 - LÉONARD HITIMANA - RWANDA

Rapport de la délégation du Comité des droits de l'homme
des parlementaires sur sa mission au Rwanda (12-15 juin 2011)

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
A. Origine et déroulement de la mission	2
B. Résumé du cas et préoccupations du Comité	3
C. Informations recueillies pendant la mission	4
D. Remarques générales	13
E. Observations communiquées par les autorités	15

*

* *

A. ORIGINE ET DÉROULEMENT DE LA MISSION

C'est en juin 2003 que le Comité des droits de l'homme des parlementaires a déclaré recevable le cas de M. Léonard Hitimana, membre de l'Assemblée nationale de transition du Rwanda, disparu dans la nuit du 7 au 8 avril 2003. Les sources craignaient qu'il s'agisse d'une disparition forcée. Etant donné la gravité de ce cas qui met en jeu le droit à la vie et à la sécurité des personnes, le Comité l'a porté à l'attention du Conseil directeur lors de la 109^{ème} Assemblée de l'UIP (septembre/octobre 2003).

A la crainte d'une disparition forcée se sont ajoutées plus tard des préoccupations quant à la situation de la famille et du père de M. Hitimana, notamment son arrestation et accusation pour génocide et l'existence d'un lien éventuel avec la disparition de M. Hitimana. Quelques informations concernant les enfants et le père de M. Hitimana étaient disponibles mais l'enquête sur la disparition de M. Hitimana ne semblait guère progresser et les autorités compétentes n'envisageaient qu'une seule hypothèse, à savoir la fuite de M. Hitimana à l'étranger. Lors de sa 132^{ème} session (janvier 2010), le Comité a exprimé le souhait d'effectuer une mission pour recueillir sur place des informations de première main aussi détaillées que possible sur le cas de M. Hitimana et l'enquête en cours.

Par lettre en date du 23 mars 2011, les Présidents de la Chambre des Députés et du Sénat ont marqué leur accord pour cette mission. Le Comité a demandé à son vice-président M. Philippe Mahoux et son membre titulaire pour l'Afrique, Me Kassoum Tapo, membre de l'Assemblée nationale du Mali, d'effectuer cette mission, accompagnés de la Secrétaire du Comité, Mme Ingeborg Schwarz. La mission a eu lieu du 12 au 15 juin 2011.

La mission a rencontré les personnes suivantes :

- a) Autorités parlementaires
 - Mme Rose Mukantabana, Présidente de la Chambre des députés
 - M. Vincent Biruta, Président du Sénat
 - M. Evariste Kalisa, Président de la Commission parlementaire de l'unité nationale, des droits de la personne et de la lutte contre le génocide, et la Vice-Présidente de la Commission

- b) Autorités gouvernementales et administratives
 - Le Ministre de la justice
 - Le Ministre de l'intérieur
 - L'Inspecteur général de la police et ses collaborateurs
 - La Secrétaire exécutive des juridictions Gacaca
 - La Commissaire générale des prisons
 - Le Conseiller juridique du Ministre de l'administration territoriale, accompagné de collaborateurs
 - Le Responsable de la communication du Service national des renseignements, accompagné de collaborateurs

- c) Autorités judiciaires
 - Le Procureur général adjoint

- d) Commission nationale des droits de la personne (CNDP)
 - Le Vice-Président de la Commission et M. Laurent Nkongoli, Commissaire en charge du dossier Hitimana

- e) Autres personnes
 - Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme (LIPRODHOR)
 - M. Sosthène Gakwuvu à la prison de Muhenga
 - Deux témoins qui ont requis l'anonymat

La mission s'est rendue au mémorial du génocide et au mémorial de l'assassinat des 10 para-commandos belges pour s'y recueillir.

La mission tient à remercier les autorités qui l'ont reçue de l'accueil qu'elles lui ont réservé et de leur coopération. Elle remercie en particulier les autorités parlementaires d'avoir facilité l'organisation de la mission.

B. RÉSUMÉ DU CAS ET PRÉOCCUPATIONS DU COMITÉ

1. M. Léonard Hitimana, membre de l'Assemblée nationale de transition appartenant au Mouvement démocratique républicain (MDR), a disparu dans la nuit du 7 au 8 avril 2003. Les circonstances de sa disparition n'ont pas été élucidées. Les autorités ont toujours affirmé que M. Hitimana avait fui le pays et se trouvait à l'étranger. A l'appui de cette affirmation, elles ont évoqué le fait que sa voiture avait été retrouvée abandonnée près de la frontière avec l'Ouganda et que deux autres personnes, membres du MDR, avaient fui le pays de la même façon.

2. Les sources ont toujours exprimé de forts doutes au sujet de cette hypothèse et craignaient que M. Hitimana ait été kidnappé par des agents du Service des renseignements rwandais et qu'il ait donc été victime d'une disparition forcée. Elles soulignaient que M. Hitimana avait disparu la veille du jour où il devait défendre son parti au Parlement. Dans un rapport, une commission du Parlement avait en effet accusé le MDR de poursuivre une idéologie de génocide et M. Hitimana lui-même avait été mentionné comme divisionniste dans ce rapport. M. Hitimana avait donc disparu à un moment critique pour le parti. Toutefois, cet argument a été rejeté par les autorités, qui soutenaient que M. Hitimana n'était pas une personnalité politique très importante et qu'il n'y avait donc aucune raison de s'attaquer à lui. Pour les autorités, M. Hitimana était à l'étranger et elles ne semblaient accorder aucun crédit à toute autre hypothèse, notamment celle de son kidnapping par des agents du service des renseignements et son assassinat dans le camp militaire de Kami. Lorsque le Comité a fait part aux autorités parlementaires d'allégations plus détaillées à ce sujet¹, celles-ci ont mis en doute ses méthodes de travail, ses sources et son fonctionnement.

3. Au cours de l'examen du cas, des allégations concernant la famille de M. Hitimana ont été soumises au Comité : non seulement immédiatement après la disparition de M. Hitimana, le Parlement aurait suspendu le versement de son salaire et d'autres avantages liés à son statut, mais ses enfants et des amis de la famille auraient fait l'objet de harcèlement. Son père, M. Sosthène Gakwuvu, serait obligé de comparaître à toutes les sessions de la juridiction traditionnelle *Gacaca*, et il aurait été arrêté à plusieurs reprises puis libéré. Après avoir vérifié sur place ces allégations, le Parlement et la Commission nationale des droits de la personne les ont jugées infondées. Quant à la suspension du salaire, les autorités parlementaires ont expliqué que le traitement d'un député qui ne se présentait pas à son travail pendant cinq jours consécutifs était suspendu et que ce traitement était réglé rétroactivement s'il se révélait que la disparition n'était pas volontaire. Par ailleurs, le traitement ne comprenait pas d'allocation familiale, raison pour laquelle la famille ne recevait rien. Par la suite, le Comité a été informé que le père de M. Hitimana devait comparaître devant une juridiction *Gacaca* le 8 février 2007. Cette audition avait été ajournée en raison de l'absence de ses accusateurs. Le Comité a ensuite appris qu'il avait été acquitté et libéré le 26 mars 2007, après intervention de la Commission nationale des droits de la personne. Toutefois, il a été ré-arresté et finalement condamné à une peine de prison de 15 ans.

4. Le Comité et le Conseil directeur ont d'emblée craint que la disparition de M. Hitimana ne soit liée aux accusations infondées portées contre lui dans le rapport de la Commission parlementaire sur le MDR et ils ont rappelé aux autorités leur devoir de le rechercher activement. Par la suite, l'UIP s'est constamment inquiétée de la lenteur et de l'indigence de l'enquête et a exprimé sa crainte – s'accroissant avec le temps – que la seule explication plausible de la disparition de M. Hitimana était qu'il avait été « forcé de disparaître ». L'UIP a constamment

¹ Ces allégations concernent, entre autres, l'état dans lequel aurait été trouvée la voiture, à savoir que les câbles auraient été sectionnés, la clef de contact aurait disparu et il qu'il y aurait eu des traces de sang sur le siège.

rappelé aux autorités leur devoir d'effectuer une enquête indépendante, efficace et vigoureuse, ne prenant pas seulement en compte la thèse de la fuite de M. Hitimana qui, à son avis, devenait de plus en plus invraisemblable. Elle a systématiquement invité le Parlement à exercer sa fonction de contrôle et à suivre de près l'enquête. Le Comité s'est aussi enquis de la situation du père de M. Hitimana, notamment lorsque celui-ci a été reconnu coupable de génocide après avoir été acquitté dans un premier temps, voulant s'assurer que cette condamnation n'était aucunement liée au cas de son fils.

C. INFORMATIONS RECUEILLIES PENDANT LA MISSION

1. La personnalité de M. Léonard Hitimana

Tous les interlocuteurs de la mission ont affirmé que M. Hitimana n'était pas impliqué dans le génocide et qu'aucune accusation à ce sujet n'avait jamais été portée contre lui. Au contraire, M. Hitimana était un médecin travaillant au moment du génocide à l'hôpital de Kibuye. Avec son collègue allemand, le docteur Wolfgang Blam, il avait traité tout le monde sans distinction d'appartenance ethnique ou autre, il avait caché des personnes et mis en sécurité de nombreuses autres. Par ailleurs, craignant pour sa propre vie, il avait été contraint à se réfugier pendant trois ou quatre mois en République démocratique du Congo. Il avait sauvé la vie à de nombreuses personnes et, en raison de son action, avait reçu un « Hommage au courage » de l'organisation « African Rights ». Il avait aussi témoigné devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda contre des personnes accusées de génocide. Seul le Ministre de l'intérieur a indiqué que M. Hitimana faisait partie du MDR, accusé de défendre une idéologie génocidaire, et le Procureur général a indiqué que, dans le rapport parlementaire sur le MDR, on accusait M. Hitimana d'avoir participé à des réunions de type sectaire. Mais tous deux ont confirmé que M. Hitimana ne faisait l'objet d'aucune poursuite.

La mission a été informée que M. Hitimana avait été membre du MDR de 1992 à 2003, année de sa disparition et qu'il faisait partie de l'aile modérée (voir ci-dessous). Selon le Ministre de l'intérieur, M. Hitimana était un jeune homme politique qui ne faisait pas partie du cercle des dirigeants de son parti, mais était plutôt au début de sa carrière et peu connu en politique.

A l'Assemblée nationale de transition, M. Hitimana était membre de la Commission des droits de l'homme. Il avait des contacts avec la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) et voulait mettre en place une organisation similaire (Action pour l'abolition de la torture) au Rwanda. Selon certains interlocuteurs, c'était un homme courageux et indépendant d'esprit qui ne craignait personne.

La mission a compris que la femme de M. Hitimana était morte environ 8 mois avant la disparition de son mari. Elle a laissé trois enfants (deux garçons et une fille) qui, au moment de la disparition de M. Hitimana, étaient mineurs et âgés entre 14 et 8 ans. L'aîné est actuellement en Inde, un autre enfant, Munezero Patrick, étudie à l'Université Adventiste à Kigali. Il aurait aimé faire des études en France, mais n'aurait pas reçu la bourse nécessaire. La fille vit chez une tante du côté du père.

2. Le Mouvement démocratique républicain, le rapport parlementaire et le contexte général

La mission a recueilli les informations et observations suivantes à ce sujet :

Le MDR, rétabli en 1991², s'est scindé en deux factions en 1993, l'une qui était prête à se rapprocher du Front patriotique rwandais (FPR) et à laquelle appartenait M. Hitimana, et l'autre refusant tout compromis ou négociation avec le FPR.

² Le MDR-Parmehutu, principale force politique après l'indépendance en 1962, avait été aboli par le Président Juvenal Habyarimana en 1975. Il a été rétabli en 1991 après que Habyarimana avait accepté d'autoriser le multipartisme.

Lors de la mise en place de l'Assemblée nationale de transition, M. Hitimana a été désigné député par son parti. A l'approche des élections de 2003 et la fin de la transition, les pressions sur le MDR qui, selon certains, pouvait remporter les élections devenaient très fortes. Le FPR ne voulait pas sortir de la transition avec le MDR et cherchait à le dissoudre. Le 23 mars 2003, le chef de l'Etat déclara dans un discours public, entre autres, qu'il allait limoger les dirigeants qui étaient contre sa politique. En décembre 2002 déjà, l'Assemblée nationale de transition avait chargé un groupe de députés d'examiner les divisions à l'intérieur du MDR ainsi que « *le rôle que le parti avait joué dans les divisions qui ont caractérisé l'histoire du Rwanda* ». Dans son rapport, la Commission a accusé nommément certaines personnes, dont M. Hitimana, de divisionnisme et a recommandé implicitement la dissolution du parti. Il convient de noter à ce sujet que, selon les informations fournies par les représentants du Ministère de l'administration territoriale, le MDR n'avait jamais été dissout par décision judiciaire. Il s'agissait d'une dissolution de fait, car personne n'avait enregistré le parti avant juin 2003. Par ailleurs, le responsable du Service national des renseignements a indiqué que, à sa connaissance, le MDR n'avait jamais constitué un danger pour la sécurité du pays, et que même le Premier Ministre actuel venait de ce parti.

Tous les interlocuteurs de la mission ont mentionné d'une façon ou d'une autre le contexte dans lequel la disparition de M. Hitimana avait eu lieu. Ainsi, pratiquement toutes les autorités ont rappelé que le général de brigade Emmanuel Habyarimana³ et le lieutenant colonel Balthazar Ndengeyinka³ avaient disparu dans la même période, sinon le même jour, que M. Hitimana⁴ et qu'ils avaient aussi été mentionnés dans le rapport parlementaire. Tous deux sont réapparus plus tard à l'étranger. Par ailleurs, la Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme (LIPRODHOR) avait publié le 12 avril 2003 une « *Déclaration sur les récentes arrestations et disparitions forcées* ». Le destin du lieutenant colonel Augustin Cyiza⁵, disparu le 23 avril 2003 quasiment dans les mêmes circonstances que M. Hitimana, a été également mentionné dans ce contexte.

3. La disparition de M. Hitimana et les hypothèses s'y rapportant

3.1 M. Hitimana aurait choisi de fuir le pays et de s'exiler

M. Hitimana a disparu dans la nuit du 7 au 8 avril 2003. La majorité des autorités ont exprimé leur conviction que M. Hitimana avait volontairement quitté le pays. La police, le Ministre de l'intérieur et la Commission des droits de la personne ont indiqué à ce sujet que sa voiture avait été trouvée près de la frontière avec l'Ouganda, à un endroit montagneux qui s'appelle Kaniga. La CNDP a fait remarquer qu'à cet endroit la frontière n'était qu'à 5 m seulement de la route et qu'il ne s'agissait pas d'une véritable frontière. C'est bien parce que son véhicule avait été trouvé près de la frontière et que d'autres personnes avaient choisi le même chemin, le même jour au matin (à savoir le général Habyarimana et le colonel Ndengeyinka) pour quitter le Rwanda, et que ces personnes appartenaient au même parti qu'on était en droit de penser que, comme elles, M. Hitimana était à l'étranger⁶.

³ Le général Habyarimana avait été Ministre de la défense jusqu'en novembre 2002; le lieutenant colonel Ndengeyinka était l'un des représentants de l'armée au sein de l'Assemblée nationale de transition.

⁴ Tous deux ont quitté le Rwanda le 30 mars 2003.

⁵ Le lieutenant colonel Cyiza était un officier démobilisé de l'armée rwandaise; il avait été Président de la Cour de cassation et Vice-Président de la Cour suprême; son destin n'a pas été élucidé à ce jour; selon certaines allégations, il aurait été également assassiné dans le camp militaire de Kami.

⁶ Il convient de noter que le Ministère des affaires étrangères et de la coopération du Rwanda a fait parvenir le 30 juin 2004 à la Nonciature Apostolique et aux Missions diplomatiques accréditées au Rwanda un rapport leur communiquant un résumé de l'état des enquêtes établies au mois de juin 2004 portant sur la disparition des personnes signalées en 2003. Il dit, inter alia, ceci au sujet de M. Hitimana : « *Le 8 avril 2003, son véhicule Suzuki Grand Vitara portant l'immatriculation N° 5962 RR C a été retrouvé abandonné à la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda dans le district de Kaniga. Selon les informations fournies par le poste de contrôle de police de Rukomo, le véhicule en question s'est approché du poste de contrôle de police de Rukomo et ses occupants, brandissant une arme à feu, ont refusé de s'arrêter et se sont dirigés à grande vitesse vers Gatuna. Les efforts déployés par la police Byumba pour intercepter le véhicule et ses occupants à la frontière à Gatuna ont été infructueux. Le véhicule a en fait évité le poste frontière principal et s'est dirigé vers Kaniga... Son cas est similaire à celui du général de brigade Emmanuel Habyarimana et du colonel Balthazar Ndengeyinka, tous deux impliqués dans le rapport parlementaire mentionné et qui sont tous deux passés par la frontière à Gatuna, laissant derrière eux un véhicule Mercedes Benz... ».*

Le Ministre de l'intérieur a indiqué que M. Hitimana pouvait avoir rejoint la rébellion, dans ce cas il se devait de rester muet. Toutefois, le Ministre a dit ne disposer d'aucun indice à ce sujet. Par ailleurs, le Ministre a dit que M. Hitimana pourrait aussi avoir changé de nom et avoir trouvé la mort à l'étranger, par exemple dans un accident de voiture, dans des accrochages avec la rébellion ou qu'il aurait pu être dévoré par un crocodile. Par ailleurs, le Ministre et le Procureur général adjoint ont observé que M. Hitimana avait une raison de fuir le pays à cause des accusations portées contre lui dans le rapport parlementaire sur le MDR.

L'inspecteur général de la police a exprimé sa conviction que M. Hitimana avait dû traverser la frontière. Il a relevé à ce sujet que certaines personnes qui avaient disparu pendant 4 ou 5 ans réapparaissaient ensuite. Il a cité un ancien Ministre de l'intérieur, Théobald Rwaka, comme exemple. Selon lui, il avait disparu en 2004 et avait très récemment parlé à la « Voice of America ». Dans ce cas aussi, des rapports avaient fait état de sa mort⁷.

Par ailleurs, la Présidente de la Chambre des députés a indiqué qu'il y avait des témoins qui auraient vu des gens traverser la frontière au moment en question.

Le Président du Sénat a apporté un autre argument suggérant que M. Hitimana avait quitté le pays : il ne s'était pas inscrit comme orateur sur la première liste (ce qui permet à ces parlementaires de disposer de 10 minutes de parole) pour intervenir au débat le 8 juin. Le Président a expliqué que, normalement, l'inscription sur la liste des orateurs se faisait la veille et M. Hitimana ne l'avait pas (encore) fait. Ce même point a aussi été soulevé par le Ministre de l'intérieur.

3.2 M. Hitimana aurait été assassiné dans un camp militaire au Rwanda

3.2.1 *Des allégations concernant les circonstances de la disparition de M. Hitimana*

Il convient d'abord de rappeler que M. Hitimana a disparu la veille de la discussion, au Parlement, du rapport de la Commission d'enquête parlementaire au sujet du MDR. De plus, selon les informations fournies à la mission lors de l'entretien avec le Ministre de la justice, M. Hitimana et d'autres membres du MDR devaient rencontrer le Premier Ministre le 8 avril. Ainsi, le Procureur général a dit que le 8 avril M. Hitimana était attendu à la Primature mais qu'il ne s'était pas présenté. On avait ensuite découvert son véhicule et pensé qu'il avait pris la fuite, car il aurait eu raison de le faire : dans le rapport de la Commission parlementaire sur le MDR, il était accusé d'avoir participé à des réunions de type sectaires.

La mission a été informée que le 7 avril 2003 n'était pas une journée ordinaire, car M. Kabanda Celestin, membre du MDR et jusqu'alors membre du Gouvernement, venait juste d'être déposé et assigné à résidence. Il y avait peu de parlementaires MDR qui restaient et pouvaient ou voulaient, pour diverses raisons, assumer la défense du MDR au sein de l'Assemblée nationale de transition. C'est donc M. Hitimana, par ailleurs un ami de M. Kabanda, qui a été chargé de le faire. Selon un fonctionnaire que la mission a pu rencontrer et qui a requis l'anonymat pour des raisons de sécurité, pour préparer sa défense, M. Hitimana devait rencontrer deux personnes appartenant au MDR. M. Hitimana a rencontré l'une d'elles vers 17 heures le 7 avril près de son domicile pour arrêter la stratégie de défense et réfléchir au remplacement de M. Kabanda. Entre 18 et 19 heures, M. Hitimana a quitté ce lieu pour se rendre chez l'autre collègue du parti, et finaliser ce document, puis il devait rentrer à la maison. Il n'est jamais arrivé ni chez son collègue ni chez lui. Vers 8 heures du matin le lendemain, ces personnes ont constaté qu'on ne pouvait plus joindre M. Hitimana. Son téléphone portable ne sonnait plus. Vers 8 ou 9 heures, l'une des personnes que M. Hitimana avait rencontrées la veille a été interpellée par l'inspecteur de police Egide Ruzigamanzi⁸ au sujet de M. Hitimana, ce qui indiquait que la police était déjà

⁷ Il faut, toutefois, noter que selon la Réponse de juillet 2002 de la République du Rwanda au Rapport de pays du Département d'Etat américain de 2001 sur le Rwanda, M. Rwaka avait décidé de quitter le pays après sa révocation du Gouvernement et était resté quelque temps en Ouganda, avant de se rendre aux Etats-Unis.

⁸ Selon les informations fournies, M. Egide Ruzigamanzi est actuellement le commandant des forces rwandaises de maintien de la paix en Haïti.

au courant qu'ils étaient ensemble la veille. Cette personne lui aurait dit que M. Hitimana n'était pas homme à fuir, qu'il n'avait aucun problème qui l'aurait fait fuir, et elle a fait part à la police de sa crainte que M. Hitimana n'ait été arrêté ou assassiné. M. Kabanda aurait appris 2 jours plus tard que la voiture de M. Hitimana avait été retrouvée près de la frontière avec l'Ouganda.

La mission a été informée que des témoins directs de l'assassinat de M. Hitimana existaient. A ce sujet elle a pu recueillir des informations suivantes, précisant des informations déjà fournies au Comité :

A l'époque de la disparition de M. Hitimana, les gens des villages faisaient des rondes la nuit entre 19 heures et 6 heures du matin. La nuit de la disparition, un habitant de Byumba, village qui se trouve sur le chemin qu'aurait emprunté M. Hitimana, avait vu que deux véhicules étaient montés vers la frontière, mais qu'un seul en était revenu. Par ailleurs, s'agissant du témoin direct dont la mission a appris l'existence, cette personne travaillait à l'époque pour les services des renseignements. Il travaillait au Département militaire d'intelligence (DMI)⁹ et connaissait M. Hitimana. Selon lui, M. Hitimana a été kidnappé et emmené au camp de Kami où un certain capitaine (colonel) John Karangwa le surveillait dans son cachot. C'est dans ce camp que le témoin a aperçu M. Hitimana. Le 20 mai 2003, ce témoin a vu un véhicule Pajero dans lequel on faisait rentrer un corps et a reconnu qu'il s'agissait de M. Hitimana. Le véhicule a été refermé puis il est reparti. C'est alors que le témoin a su que M. Hitimana était mort. Ce témoin a quitté le DMI peu de temps après en raison des disparitions. Ce témoignage n'a été fait que l'année dernière. La mission a aussi été informée de ce qu'il ait pu y avoir des hésitations avant de décider la liquidation de M. Hitimana. On ignore si le témoin direct est encore au Rwanda ou s'il a quitté le pays.

3.2.2 *Ce que les autorités ont à dire à propos de l'hypothèse de l'assassinat*

La Présidente de la Chambre des députés a d'abord indiqué que les autorités n'étaient pas au courant de l'hypothèse d'un assassinat par les services des renseignements. C'est une information qui leur était parvenue par l'intermédiaire du Comité des droits de l'homme des parlementaires. Le Président du Sénat a relevé que les informations au sujet du colonel Karangwa étaient arrivées tard et qu'on ne pouvait rien faire maintenant.

Selon l'Inspecteur général de la police, la disparition de M. Hitimana à l'intérieur du Rwanda n'est pas une hypothèse probable. La police avait aussi exploré cette possibilité à travers ses pratiques de « community policing » qui impliquaient un contact très étroit avec les populations locales, et aucune information suggérant cette hypothèse ne lui était parvenue. La Présidente de la Chambre des députés a indiqué que la police a aussi fait des recherches dans les cachots, mais personne n'était venu témoigner que M. Hitimana avait été assassiné.

S'agissant de l'hypothèse de son enlèvement et assassinat dans le camp de Kami, le Président du Sénat a indiqué qu'il lui paraissait étrange qu'un parlementaire, jouissant de l'immunité parlementaire, soit arrêté par des personnes n'ayant pas autorité pour le faire. Le statut parlementaire de M. Hitimana ne permettait pas un tel acte et ceux qui l'auraient commis auraient pris un grand risque et ils auraient certainement pris des précautions. Pour ce qui est de son assassinat dans le camp de Kami, le Ministre de l'intérieur a dit que Kami était un camp abritant beaucoup de monde et si on voulait tuer quelqu'un, on ne pouvait pas le faire secrètement dans ce lieu; « *c'est comme si on le faisait à la télé* », a-t-il dit. Par ailleurs, si on voulait tuer M. Hitimana, on le tuait et « *pourquoi est-ce qu'on aurait caché son cadavre ? Pour faire une expérience physiologique ?* » Quant à la CNDP, la mission a été informée qu'un commissaire était allé visiter ce camp et avait pu constater qu'il n'y avait pas un seul civil dans ce camp, qui servait plutôt comme centre d'interrogation des militaires qui étaient tous détenus dans des salles ensemble. Il y avait une prison militaire un peu plus loin. Le CICR avait visité le camp de Kami, même en 2003. Kami était donc un camp uniquement réservé aux militaires, et cela depuis l'époque du Ministre Habyarimana.

⁹ Selon des informations parvenues à la mission après son retour, à l'époque le DMI aurait joué un rôle prépondérant par rapport à celui du Service national des renseignements, d'où peut-être une certaine confusion entre le Service national des renseignements et le DMI.

Du côté de la police, la mission a été informée par l'Inspecteur général qu'aucun rapport à ce sujet n'avait été reçu et qu'elle n'avait aucune idée à ce sujet. Il a expliqué que, lorsque la police recevait des informations, celles-ci faisaient l'objet d'un examen, mais rien n'avait été reçu à ce sujet. Il pouvait bien s'agir de rumeurs.

Le responsable de la communication du Service national des renseignements a dit être au courant de la disparition de M. Hitimana, mais a expliqué que le Service n'était pas compétent pour faire des enquêtes à ce sujet. Son mandat était différent de celui de la police : tandis que cette dernière était une agence d'exécution de la loi, le Service national des renseignements avait pour mandat de recueillir des informations sur des faits pouvant constituer des dangers pour la sécurité du pays dans un sens très large et d'en faire part au Gouvernement. Le Service n'avait donc aucun pouvoir d'arrêter et de détenir des personnes, il ne disposait ni de prisons, ni de forces spéciales. La collaboration avec la police se faisait à la demande du Ministère de tutelle de la police en cas de besoin de certains renseignements ou si le Service demandait l'arrestation d'une personne.

Par ailleurs, le Service national des renseignements s'occupait aussi des questions d'émigration et d'immigration. Les fonctionnaires ont remarqué à ce sujet que la frontière était difficile à surveiller et qu'il était facile de quitter le pays sans être vu. Enfin, le responsable de la communication a remarqué que le Service n'était pas au courant des allégations selon lesquelles des agents du Service des renseignements avaient kidnappé M. Hitimana. Il a noté qu'il y avait souvent une confusion avec des départements d'intelligence du Ministère de la défense et de la sécurité intérieure.

4. Les craintes des témoins éventuels sont-elles justifiées ?

La mission s'est heurtée à la quasi-impossibilité de contacter d'éventuels témoins, soit indirects, soit directs, en raison de la peur de représailles. La mission a soulevé cette question avec les autorités. La Présidente de la Chambre des députés a dit qu'elle pensait qu'il n'y avait aucune raison pour des personnes d'avoir peur et qu'elle avait confiance en la justice. La police avait une bonne réputation, personne n'était au-dessus des lois et, si quelqu'un dénonçait un meurtre, il n'était pas poursuivi. Ce sont seulement des gens donnant des faux témoignages qui peuvent être poursuivis. Le Président de la Commission de l'unité nationale, des droits de la personne et de la lutte contre le génocide (antérieurement commission des droits de la personne et de l'unité nationale) a mentionné à ce sujet les juridictions *Gacaca* devant lesquelles les gens avaient témoigné ouvertement, et le fait qu'après le génocide, les gens parlaient. Il a aussi mentionné l'existence d'un avant-projet de loi sur la protection des témoins. Quant au Ministre de l'intérieur, il a mentionné qu'il avait lui-même été accusé d'implication dans le génocide en raison d'un faux témoignage. Si on pouvait accuser un ministre de la sorte sans être importuné, comment une personne accusant un simple militaire, par exemple, pouvait-elle craindre des représailles ?¹⁰

Par ailleurs, il a donné des assurances que tout témoin vivant à l'étranger et voulant témoigner pouvait rentrer au Rwanda afin de témoigner et qu'il/elle aura toutes les garanties pour ensuite quitter le pays.

5. L'enquête, y compris l'examen de la voiture de M. Hitimana

5.1 Il convient de noter que toutes les autorités ont insisté sur la nécessité d'établir la vérité et de poursuivre l'enquête tant que M. Hitimana n'aurait pas été retrouvé, vivant ou mort. La Présidente de la Chambre des députés a fait remarquer que le Parlement se préoccupait du fait qu'un parlementaire puisse disparaître sans laisser de traces. La police, les Ministres de l'intérieur et de la justice ont affirmé à cet égard que toutes les informations reçues seraient examinées. Toutes les autorités ont également affirmé leur volonté de coopérer avec le Comité.

¹⁰ La mission a été informée plus tard que ces faux témoins étaient des personnes purgeant des peines d'emprisonnement.

5.2 Le Ministre de l'intérieur a expliqué que l'enquête, faite par la police, est supervisée par le Parquet et que c'est le Procureur général qui saisit le tribunal une fois l'enquête terminée. Selon le Ministre, la police a fait son travail, mais n'a pas trouvé de traces de M. Hitimana. La police travaille main dans la main avec le Procureur général et, s'agissant d'une enquête, la police est sous le contrôle du Parquet et non du Ministère de l'intérieur.

5.3 L'Inspecteur général de police, après avoir expliqué à la mission le mandat de la police qui était principalement de veiller à la sécurité de la population, a affirmé que la police avait recherché M. Hitimana à travers tout le pays. Puis, la police a trouvé son véhicule à Kaniga et l'a rendu à la famille. La police avait aussi coopéré avec la famille et des administrations locales. Elle a aussi contacté la police ougandaise, car M. Hitimana aurait pu se trouver en Ouganda. Ses efforts ne s'arrêtaient pas là, et la police a aussi transmis l'affaire à Interpol pour rechercher M. Hitimana. Selon l'Inspecteur général, des disparitions étaient un phénomène courant et, à ce jour, la police ne disposait pas d'informations nouvelles au sujet de la disparition de M. Hitimana. Il a clairement exprimé son avis que M. Hitimana avait traversé la frontière. S'agissant de l'établissement des procès-verbaux d'éventuels interrogatoires, l'Inspecteur général a indiqué que les interrogatoires avaient été menés dès le début par le Département d'investigation criminelle (CID), qui suivait le dossier. Il fallait donc s'adresser au Parquet à ce sujet.

Le Procureur général adjoint a ajouté à ceci que le Parquet s'était impliqué dans la recherche de M. Hitimana. Il a noté que le 8 avril, alors que M. Hitimana aurait dû se présenter à la Primature, son absence avait été constatée et c'est ainsi que les recherches avaient commencé. La police a alors demandé à la famille de M. Hitimana s'il avait passé la nuit du 7 au 8 avril à la maison et la famille a répondu par la négative. Le Procureur a dit que des personnes se trouvant avec M. Hitimana avant sa disparition ont été interrogées et ont confirmé sa présence.

5.4 S'agissant de l'examen de la voiture de M. Hitimana, une Suzuki Grand Vitara presque neuve : l'Inspecteur de police a indiqué que personne, ni même la famille, n'avait signalé l'existence de traces de sang¹¹ dans le véhicule. La police avait certainement examiné le véhicule et, n'ayant rien trouvé, l'avait rendu à la famille. La police n'avait aucune idée de l'endroit où ce véhicule se trouvait actuellement¹². Le Ministre de l'intérieur a dit entendre pour la première fois qu'il y avait des traces de sang dans la voiture. Si on pouvait démontrer que M. Hitimana avait reçu des menaces, on pourrait se baser là-dessus mais, selon lui, tout cela n'était que des fabrications, « *car il ne pouvait pas y avoir du sang dans la voiture en cas d'agression, sauf si Hitimana était armé* ». De plus, en 2003, il n'y avait pas de laboratoires pour faire des analyses ADN. Lors de l'entretien avec le Ministre de la justice, il s'est avéré que le procès-verbal de la découverte du véhicule ne contenait rien au sujet de l'état dans lequel avait été retrouvée la voiture. Le Ministre de la justice a indiqué à ce sujet qu'entre 1994 et 2005 la police rwandaise n'était pas ce qu'elle est aujourd'hui et qu'il y a encore aujourd'hui bien des lacunes à certains égards. A l'époque, un dossier lourd comme celui de M. Hitimana pouvait être traité comme léger.

5.5 Quant au Ministre de la justice, il a invoqué la séparation des pouvoirs et le fait que les trois institutions – le Ministère, le Parquet et la police – étaient des institutions séparées. La police était responsable de l'enquête et soumettait ses rapports au Parquet; ce dernier avait l'indépendance totale de l'enquête et suivait un dossier pénal sans intervention du Ministère. C'est pour cette raison qu'il n'avait pas suivi le dossier Hitimana. En matière pénale, le Ministre n'est pas autorisé de faire part de ses idées au Parquet qui jouit d'une indépendance administrative, financière et professionnelle; toutefois, il n'est pas exclu pour le Ministre, au moyen d'une intervention écrite et motivée, de demander des informations à la police et au Parquet au sujet d'un cas. C'est ce qu'il avait fait dans ce cas, ayant trouvé les informations suivantes : le 8 avril 2003, M. Hitimana a été porté disparu. Sa voiture a été

¹¹ Selon des informations parvenues à la mission après son retour, il y avait des traces de sang et de boue dans la voiture, comme s'il y avait eu une lutte à l'intérieur de la voiture.

¹² Selon les informations reçues par le Comité, la famille a vendu le véhicule à une ONG appelée COFORWA.

retrouvée le 8 avril et rendue à la famille¹³. La police avait fait une enquête et pensait que M. Hitimana avait eu raison de fuir le pays. Il pourrait se trouver dans la région ou ailleurs. Des recherches continuaient avec l'aide d'Interpol. Toutefois, le Ministre a noté qu'il n'avait pas le dossier à sa disposition et se posait des questions sur la façon de gérer ce dossier logiquement, comme il convenait de le faire dans tout dossier judiciaire. Il fallait trouver un moyen de clôturer l'enquête et de publier le résultat. Le Ministre a ensuite tiré les conclusions suivantes :

- a) L'enquête a été menée par la police nationale, mais il n'y avait pas encore de conclusion. L'enquête est toujours en cours et le dossier toujours ouvert. La police est toujours disposée à vérifier toutes les allégations relatives à la disparition. Les allégations seront toutes examinées pour mettre le dossier « à une bonne fin ».
- b) Il faut clore ce dossier professionnellement, à savoir enquêter y compris sur les rumeurs, faire des procès-verbaux et arriver à une conclusion claire et logique.

Le Ministre a donc demandé au Parquet « de se mettre au travail » pour mettre ce dossier « à une bonne fin dans un délai raisonnable ». Dans cet esprit, il a proposé que le Parquet s'assure de ce que tous les aspects de ce cas, toutes les rumeurs fassent l'objet d'une enquête et que ceci se fasse d'ici la fin de l'année. Il a souligné qu'il s'agissait d'une enquête sur une vie et non sur un immeuble. A la question d'un membre de la mission, il a dit que, même si les enquêtes à venir ne produisaient pas de résultat, le cas ne sera pas clos. Tout au plus aurait-il un classement provisoire « pour nous donner le temps de faire autre chose ».

6. L'enquête menée par la Commission nationale des droits de la personne

Après avoir expliqué à la mission qu'au Rwanda, en vertu de l'article 180 de la Constitution, les traités internationaux ont un rang supérieur aux lois nationales, le Vice-Président de la Commission a indiqué que la Commission était très préoccupée par le cas Hitimana car il s'agissait d'une violation du droit à la vie qui, conjointement avec la violence à l'encontre des enfants et la violence conjugale, constituait l'un des sujets prioritaires de la Commission. En apprenant la disparition de M. Hitimana, la Commission avait tout de suite contacté la police et la Commission avait elle-même été contactée par le Parlement.

Le Commission a indiqué qu'il incombe à la police de suivre ce cas car elle est dotée des moyens pour le faire. La Commission n'avait pas de spécialistes, mais faire le suivi de pareils cas faisait partie de sa mission, et la Commission avait suivi les travaux de la police jusqu'à ce que le Parlement la saisisse. Le Commissaire Nkongoli a indiqué qu'il était allé voir la police deux ou trois fois. Quant à M. Rutihunza, qui dans un premier temps avait également disparu, ses déclarations n'étaient pas d'une grande aide. Le Commissaire a informé la mission qu'il avait lui-même rendu visite à la famille et qu'il était resté avec elle dans la colline toute une journée. S'agissant de l'allégation de l'assassinat de M. Hitimana dans le camp de Kami, le Commissaire a indiqué qu'un membre de la Commission y était allé et avait constaté qu'il n'y avait pas un seul civil, seulement des militaires. Il a également mentionné que le CICR avait visité ce camp, y compris en 2003.

La Commission a affirmé qu'il y avait un consensus : peu importait le temps que l'enquête prendrait, le dossier ne devait pas être clos et il fallait continuer à chercher la vérité. Enfin, la Commission a constaté qu'il était important de connaître la personnalité de M. Hitimana et a soulevé à ce sujet la question de savoir s'il ne fallait pas se renseigner sur les techniques de l'enquête, s'assurer que le droit international était minutieusement respecté et qu'il fallait aussi se demander comment faire part à la famille du résultat de l'enquête.

Le Commissaire Nkongoli a fait des allusions à la vie privée de M. Hitimana que la délégation n'a pas tout à fait compris (la femme de M. Hitimana était-elle morte, et si oui

¹³ A son retour, une copie du procès-verbal de la restitution de la voiture de M. Hitimana a été remise à la mission, qui montre que la voiture avait été rendue à la famille le 1^{er} août 2003. Elle avait dû aller la chercher auprès du Parquet à Kigali.

comment était-elle morte, n'avait-il pas une deuxième femme et qu'avait fait M. Hitimana la semaine avant sa disparition ?); il a ensuite suggéré qu'il était important de connaître la personnalité de M. Hitimana et qu'on devrait explorer ces questions pour mieux élucider sa disparition.

7. Suivi du Parlement

Le Président de la Commission parlementaire de l'unité nationale, des droits de la personne et de la lutte contre le génocide a informé la mission de tout ce qu'elle avait fait pour contribuer à ce que la lumière sur la disparition de M. Hitimana soit faite et aider la famille.

S'agissant des circonstances de la disparition de M. Hitimana et de l'enquête qui s'en est suivie, le Président a indiqué qu'une fois que la Commission parlementaire des droits de l'homme de l'Assemblée nationale de transition (dont faisait partie M. Hitimana) s'était rendue compte qu'il ne venait plus, elle en avait informé le Président de l'Assemblée, M. Biruta à l'époque. Ce dernier a ensuite informé d'autres instances. La Commission avait ensuite rendu visite au Ministre de l'intérieur. C'était au moment où la police n'avait pas encore retrouvé sa voiture. En 2004, la Commission a effectué une visite sur le terrain pour visiter la famille Hitimana et ses enfants. En 2006, la Commission a de nouveau rendu visite au Ministre de l'intérieur, puis, avec la mise en place de la Commission nationale des droits de la personne, il a été décidé de soumettre ce cas à cette dernière, car il aurait été difficile d'aller au-delà de ce que le Parlement et sa commission avaient déjà fait. Le Président a observé à ce sujet que la Commission nationale faisait rapport au Parlement.

Le Président a expliqué que, plus récemment, la Commission parlementaire a convoqué la Commission nationale pour obtenir des informations actualisées sur ce cas. Elle avait rencontré le Vice-Président qui lui avait indiqué qu'elle suivait toujours ce cas. Quant à la police, elle a également indiqué qu'elle poursuivait ce cas, mais que même la saisine d'Interpol n'avait jusqu'alors pas apporté de nouvelles informations.

Interrogé sur le rapport de la Commission nationale 2009/2010, le Président a indiqué qu'il ne parlait pas du cas Hitimana. Mais la Commission parlementaire posait toujours des questions à la Commission nationale au cas où le nom de M. Hitimana n'était pas mentionné dans son rapport.

Le Président de la Commission parlementaire a enfin confirmé que le Parlement avait l'intention de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, mais que le projet de loi s'y rapportant ne lui avait pas encore été soumis.

8. Obligations financières du Parlement en cas de décès d'un membre et dispositions légales au sujet des personnes absentes ou portées disparues

8.1 La Présidente de la Chambre des représentants a indiqué que, selon les règles en vigueur, le Parlement prenait en charge le coût des funérailles et payait six mois de salaire parlementaire à la famille du défunt. Toutefois, la Présidente indiquait que c'était le Règlement actuel et que, de toute façon, ces règles ne s'appliquaient qu'à des personnes décédées. Dans le cas de M. Hitimana, on était dans l'impasse puisqu'on ne l'avait pas retrouvé et qu'il n'avait pas été déclaré décédé.

8.2 Le Ministre de l'intérieur a indiqué que, pour les autorités, M. Hitimana était absent, car la procédure de disparition n'avait pas encore été entamée par la justice. Il y avait une présomption de vie jusqu'à la preuve du contraire. Donc, « *s'il n'y avait pas d'actes significatifs montrant qu'il est à l'extérieur du pays et pas à l'intérieur* », M. Hitimana était considéré comme absent. Toutefois, les personnes intéressées, notamment la famille, pouvaient demander la déclaration de disparition, ce qui ouvrait la voie à la déclaration de décès.

A ce sujet, la Présidente de l'Assemblée nationale, avec laquelle la mission a également évoqué cette question, lui a fait parvenir les dispositions relatives à l'absence, contenues

dans le Code civil, livre premier, articles 25 à 56. L'article 25 stipule que « *lorsqu'une personne a disparu de son domicile ou de sa résidence sans donner des nouvelles et sans avoir constitué un mandataire général, elle est réputée vivante pendant deux ans à partir du jour auquel remontent les dernières nouvelles que l'on a eues de son existence. Si elle a constitué un mandataire général, la présomption de vie lui est acquise pendant cinq ans* ». L'article 26 dit que la présomption de vie ainsi établie « *est levée dans les cas où la vraisemblance du décès peut être déduite des circonstances* ». Dans ces cas, les parties intéressées peuvent se pourvoir devant le tribunal de première instance du dernier domicile ou de la dernière résidence du disparu pour faire déclarer l'absence. L'article 28 stipule que la présomption de vie (comme définie dans le Code) a cessé lorsqu' « *il s'est écoulé sept ans de plus sans qu'on n'ait reçu aucune nouvelle certaine de la vie de l'absent, il y a présomption de mort et, à la demande des intéressés ou du ministère public, le tribunal du dernier domicile ou de la dernière résidence de l'absent déclare le décès* ».

9. La visite en prison du père de M. Hitimana

Le mercredi 15 juin 2011, la mission a pu rencontrer M. Sosthène Gakwuvu, le père de M. Léonard Hitimana dans la prison de Muhenga (Gitega). Il s'agit d'une prison où, le jour de la visite de la mission, plus de 7.800 prisonniers étaient détenus, plus de 5.100 ayant été reconnus coupables de génocide, dont M. Gakwuvu, ou en attente de jugement final, les autres étant des personnes reconnues coupables de crimes communs (ou en attente de jugement).

Le jour de la visite de la mission, la Commissaire générale des prisons visitait également cette prison, pour des raisons de supervision et de contrôle de la liste des prisonniers ayant dépassé l'âge de 70 ans ou étant atteints de maladies ne pouvant être soignées en prison. Ces prisonniers devaient être libérés sous peu. La délégation a pu s'assurer que M. Gakwuvu figurait sur cette liste.

La délégation s'est entretenue avec M. Gakwuvu dans une petite pièce adjacente au bureau de la Directrice de la prison, absente durant l'entretien. C'est un autre prisonnier, en attente de jugement final, choisi par M. Gakwuvu qui servait d'interprète. La mission a autorisé la présence lors de cet entretien du fonctionnaire du Parlement l'accompagnant durant son séjour. M. Gakwuvu avait 94 ans au moment de la visite et la mission a pu constater que son état de santé est très fragile. Malgré une opération aux yeux, M. Gakwuvu est devenu presque aveugle. Malgré son âge et son état de santé, M. Gakwuvu a compris les questions principales de la mission et a pu y répondre.

M. Gakwuvu a expliqué qu'il vivait à Karundi à l'est du pays et qu'il avait appris la disparition de son fils à la radio. Il a expliqué les difficultés, surtout financières, auxquelles la famille avait été confrontée à ce moment là et que quelques personnes avaient aidé la famille.

Lorsque la délégation lui a demandé s'il savait pour quelle raison il était en prison, M. Gakwuvu a répondu que c'était en raison d'un conflit avec sa voisine, une certaine Dorothee Uzabumwana. Le frère de Dorothee, qui était son ami, avait été assassiné et Dorothee lui en attribuait la responsabilité. Il a nié cela et a fait savoir à la mission qu'un jour, en rentrant de son champ, il avait rencontré un groupe de jeunes. Selon lui, c'étaient ces personnes qui avaient tué le frère de Dorothee. Toutefois, Dorothee a raconté que c'était lui qui avait incité le groupe à tuer son frère.

M. Gakwuvu a récusé le premier juge *Gacaca*, car il connaissait Dorothee. La délégation a compris que le juge avait néanmoins rendu un jugement et l'avait condamné à 15 ans de prison. M. Gakwuvu a fait appel devant un autre tribunal *Gacaca* qui a confirmé ce jugement et il purge actuellement sa peine. S'agissant des 15 ans de peine d'emprisonnement, la mission a appris lors de l'entretien avec la Secrétaire exécutive des juridictions *Gacaca* que, pour toute personne plaidant non coupable, la peine minimum était de 15 ans d'emprisonnement.

Interrogé sur le fait de savoir s'il pensait que les poursuites engagées contre lui avaient un lien quelconque avec la disparition de son fils, M. Gakwuvu s'est souvenu que son fils avait

eu un conflit avec sa voisine lorsque les deux se trouvaient en exil en République démocratique du Congo. Il pense que c'est à cause de cela que Dorothee l'a accusé, mais il ignorait tout du fond de cette affaire. Il a confirmé qu'il n'avait aucune nouvelle de son fils et qu'il était convaincu que ce dernier était mort.

En cas de libération, c'est la famille qui le prendra en charge.

10. Entretien avec la Secrétaire exécutive des juridictions *Gacaca*

La Secrétaire exécutive des juridictions *Gacaca* a expliqué à la mission le mandat de son institution qui était essentiellement la coordination, la formation des juges, la distribution des moyens logistiques et l'aide à l'analyse des cas. Actuellement, les tribunaux *Gacaca* ayant cessé de fonctionner, son équipe s'occupait de l'archivage de tous les dossiers.

La Secrétaire exécutive a expliqué en détail le fonctionnement des tribunaux *Gacaca* et leur rôle primordial en matière de réconciliation, de reconstitution du tissu social, de réhabilitation et de création d'un espace de dialogue. Dans ce contexte, elle a mentionné que parmi les personnes qui avaient refusé de plaider coupable se trouvaient principalement les femmes, les intellectuels et des personnes âgées.

La Secrétaire exécutive a fait parvenir à la mission un résumé du procès de M. Gakwuvu selon lequel non seulement le voisin de M. Gakwuvu a été tué mais aussi sa femme, ses deux enfants et deux autres enfants. Alors que plusieurs personnes ont accusé M. Gakwuvu d'avoir commandité l'assassinat de son voisin et ami, lui-même n'a donné aucune information sur la mort de son voisin et ami et de ses deux enfants. (Annexe 1).

D. REMARQUES GÉNÉRALES

1. La mission est consciente du contexte du génocide qui doit être pris en considération pour ce cas. Elle rappelle qu'il importe avant tout de faire toute la lumière sur la disparition d'un parlementaire, maillon essentiel de la démocratie. Elle salue le fait que tous ses interlocuteurs partagent cette conviction.

2. La mission note qu'il ne fait aucun doute que M. Hitimana n'avait rien à se reprocher et ne faisait l'objet d'aucune poursuite devant un tribunal *Gacaca* ou autre. Qu'au contraire, étant donné son engagement humanitaire en tant que médecin pendant le génocide, il jouissait d'une réputation d'homme juste.

3. Il lui semble indiscutable qu'étant chargé de défendre le MDR suite aux accusations portées contre ce parti dans le rapport parlementaire et ayant préparé cette défense, M. Hitimana avait un rôle politiquement très important à jouer au vu du contexte électoral de l'époque et des tensions qui en résultaient. Son absence lors du débat parlementaire le 8 avril 2003 était par conséquent lourde de conséquences.

4. La mission relève que toutes les autorités ont insisté sur l'importance de faire la lumière sur ce qui est advenu de M. Hitimana et d'établir la vérité et ont soutenu que l'enquête serait menée jusqu'à ce que cet objectif soit atteint. Elle souligne que ceci est aussi nécessaire pour régler les questions de succession et autres questions financières touchant sa famille. Elle salue, par ailleurs, l'intention des autorités de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et espère qu'elles y procéderont dans un proche avenir.

5. La mission estime que la thèse de la fuite de M. Hitimana à l'étranger est hautement improbable et manque de logique. Il est en effet difficile de croire que M. Hitimana aurait accepté d'assurer la défense du MDR le 8 avril au Parlement et serait parti la veille-même et qu'il aurait par ailleurs sciemment abandonné ses trois enfants en bas âge, enfants dont il avait la responsabilité. De plus, les arguments avancés pour étayer cette thèse ne se justifient plus huit ans après la disparition de M. Hitimana. Toutes les

personnes ayant quitté ou fui le pays à cette époque se sont manifestées ou ont été retrouvées depuis à l'étranger. Il n'y a aucune raison que M. Hitimana fasse exception. La mission considère en outre comme hautement improbable que les services de sécurité et de renseignements nationaux et ceux des pays voisins, notamment de l'Ouganda, ainsi qu'Interpol n'aient pu le retrouver pendant ces huit ans, même s'il avait changé de nom ou avait eu un accident de voiture. Elle estime, par ailleurs, que toute thèse selon laquelle il aurait rejoint la rébellion est entièrement infondée.

6. La mission constate que l'enquête menée jusqu'ici est très insuffisante et incomplète. Elle en veut pour preuve, entre autres, que la voiture de M. Hitimana n'a pas fait l'objet d'un examen digne de ce nom et qui plus est, l'absence d'informations cohérentes sur les circonstances dans lesquelles la voiture a été retrouvée et rendue à la famille. La mission apprécie donc hautement que le Ministre de la justice se soit engagé à veiller à ce qu'une enquête véritable soit effectuée, y compris sur l'hypothèse que M. Hitimana ait été assassiné dans le pays.

7. La mission reconnaît que l'absence de témoignage ne facilite pas le travail de la police. Toutefois, elle s'inquiète vivement à ce sujet que les témoins éventuels, surtout des témoins directs, mais même des témoins indirects, ne se manifestent pas et ne témoignent pas par peur de représailles. Elle considère que cela devrait être un signe d'alarme pour les autorités, surtout parlementaires. Bien qu'elle reconnaisse que, dans le cadre des juridictions *Gacaca*, beaucoup de choses se sont dites librement, elle considère néanmoins que ces témoignages ont eu lieu dans un contexte bien différent de celui de la disparition de M. Hitimana. Elle note à ce sujet le projet d'adoption d'une loi de protection des témoins et, surtout, l'assurance donnée par le Ministre de l'intérieur concernant la protection qui serait accordée aux témoins éventuels de la disparition de M. Hitimana vivant à l'étranger, dans le cas où ils/elles accepteraient de rentrer au Rwanda pour témoigner. Elle observe à ce sujet qu'il existe la possibilité d'entendre des témoins éventuels résidant à l'étranger dans leur pays de résidence, notamment par vidéoconférence.

8. La mission a été attristée à la vue de M. Sosthène Gakwuvu, le père de M. Hitimana. Elle estime qu'en dépit de sa condamnation, son âge et son état de santé justifient largement de le libérer. Elle espère donc vivement qu'il a été libéré, comme cela lui a été annoncé par la Commissaire générale des prisons.

Genève, le 27 juillet 2011

